

Règlement du Baccalauréat universitaire en Psychologie (Bachelor of Science in Psychology)

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET

- 1.1 La Faculté prépare au Baccalauréat universitaire en Psychologie (Bachelor of Science in Psychology), premier cursus de la formation de base.
- 1.2 L'obtention du Baccalauréat universitaire est une condition pour l'accès à un deuxième cursus de la formation de base, la Maîtrise universitaire. L'accès à certaines Maîtrises universitaires peut être lié à des conditions particulières conformément à leurs règlements respectifs.

ARTICLE 2 OBJECTIFS ET DESCRIPTION

- 2.1 La formation du Baccalauréat universitaire en Psychologie (ci-après 'Baccalauréat') a pour but de permettre l'acquisition des bases des différents domaines de la psychologie.
- 2.2 Les études de Baccalauréat sont organisées en trois périodes d'études successives, qui correspondent chacune à un volume d'études équivalant à une année d'études à plein temps (60 crédits).
- 2.3 Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après 'crédit') correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux cours, travail personnel, préparation des examens, etc.).
- 2.4 Le Baccalauréat est obtenu lorsque l'étudiant a acquis 180 crédits selon le plan d'études du Baccalauréat.
- 2.5 Le Baccalauréat est sous la responsabilité d'un comité de programme. La composition, l'élection, la durée des mandats, le fonctionnement et les compétences du comité de programme sont définis dans les Règles internes adoptées par le Conseil participatif de la Faculté, sur préavis du Collège des professeures et professeurs de la Section.

IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ARTICLE 3 IMMATRICULATION

Pour être admises aux études de Baccalauréat, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ARTICLE 4 ADMISSION

Les étudiantes et les étudiants nouvellement immatriculés à l'Université de Genève ne sont admis que pour la rentrée universitaire de septembre.

ARTICLE 5 REFUS D'ADMISSION

5.1 Critères de refus

Les situations suivantes constituent des critères de refus lorsqu'elles se sont produites dans les cinq années précédant la demande d'admission :

- a. élimination antérieure d'une même branche d'études (psychologie) d'une université ou haute école suisse ou étrangère ;

- b. éliminations antérieures de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères ;
 - c. élimination d'une autre faculté ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.
- 5.2 Les décisions sont prises par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté, qui tient compte des cas de force majeure.

ARTICLE 6 REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA SECTION

Les étudiantes et les étudiants qui ont quitté la Section sans avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par la présidence de la Section. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ARTICLE 7 ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

- 7.1 Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la présidence de la Section, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil participatif de la Faculté.
- 7.2 Durant les 2^{ème} et 3^{ème} années d'études (cf. art. 2.2 et 10.1), les étudiantes et les étudiants peuvent effectuer un ou deux semestres d'études dans une autre Université. La durée maximale d'études dans une autre Université pour les deux périodes réunies est de deux semestres. En accord avec la Commission d'équivalences et de mobilité, ils établissent un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat.
- 7.3 La Commission d'équivalences et de mobilité, dont la composition et les modalités de désignation sont fixées par le règlement d'organisation de la Faculté,
- préavise les attributions d'équivalences à l'intention des instances compétentes ;
 - statue au plan académique sur les conditions de mobilité des étudiants.
- Elle est composée du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente de la Section, d'au moins deux membres du corps enseignant (dont au moins une professeure ou un professeur) de la section et de la conseillère aux études ou du conseiller aux études.
- 7.4 Au moins 90 des 180 crédits exigés pour l'obtention du Baccalauréat doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études du Baccalauréat universitaire en Psychologie de l'Université de Genève.

PROGRAMME D'ÉTUDES

ARTICLE 8 DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 8.1 Pour obtenir le Baccalauréat, l'étudiant et l'étudiante doit acquérir 180 crédits correspondant en principe à une durée d'études de six semestres. La formation peut s'effectuer à temps partiel. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 8.2 La durée maximale des études est de dix semestres. L'étudiant et l'étudiante qui n'obtient pas son Baccalauréat dans ce délai est éliminée, sauf dérogation accordée par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté.
- 8.3 Le Doyen ou la Doyenne de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études si l'étudiant et l'étudiante désire faire des études à temps partiel. L'étudiant et l'étudiante doit formuler sa demande par écrit au Doyen ou à la Doyenne, après avoir consulté la conseillère aux études ou le conseiller aux études de la Section dans les trois premières semaines de la rentrée universitaire. Le délai d'études est adapté en conséquence mais ne peut pas excéder 12 semestres au maximum.

- 8.4 Le Doyen ou la Doyenne de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant et l'étudiante doit formuler sa demande par écrit au Doyen ou à la Doyenne, après avoir consulté la conseillère aux études ou le conseiller aux études de la Section. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder 2 semestres au maximum.

ARTICLE 9 CONGE

- 9.1 L'étudiant et l'étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen ou à la Doyenne de la Faculté qui transmet sa décision au Service des admissions de la Division de la formation et des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
- 9.2 Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres.

ARTICLE 10 STRUCTURE DES ÉTUDES

- 10.1 Les études de Baccalauréat sont organisées en trois périodes d'études successives : 1ère période, 2ème période, 3ème période. Chaque période correspond à un volume d'études équivalant à une année d'études à plein temps (60 crédits). L'étudiant et l'étudiante doit suivre la séquence d'études dans l'ordre défini dans le plan d'études du Baccalauréat approuvé par le Collège des professeures et professeurs de Faculté et le Conseil participatif de la Faculté.
- 10.2 Les enseignements sont annuels ou semestriels et sont offerts sous forme de cours, séminaires, travaux pratiques, travaux dirigés, stages et recherches.
- 10.3 Le plan d'études prévoit : des enseignements obligatoires, des enseignements à option et des enseignements libres (dont stage et recherche), et précise la répartition des crédits attachés à chaque enseignement. Il doit être adopté chaque année, avant le début de l'année académique, par le Conseil participatif de la Faculté.
- 10.4 La 1ère période d'études du Baccalauréat est dite propédeutique. Elle peut s'étendre sur quatre semestres au maximum. Les 2ème et 3ème périodes réunies peuvent s'étendre sur un total de six semestres au maximum.

ARTICLE 11 STAGE

- 11.1 Durant les 2ème et 3ème périodes, l'étudiant et l'étudiante peut accomplir un stage facultatif, dans une institution (stage de terrain) ou dans une unité de recherche (stage de recherche). Ce stage, assimilé aux enseignements libres et/ou à option, équivaut à 3 ou 6 crédits au maximum (correspondant respectivement à deux ou quatre semaines de travail à plein temps). Un stage de 3 crédits ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
- 11.2 Une commission des stages, désignée par le Conseil participatif sur proposition du Collège des professeures et professeurs de la Section de psychologie, a les compétences suivantes au niveau du Baccalauréat :
- elle valide les institutions ou unités de recherche et approuve les projets de stage ;
 - elle représente la Faculté au niveau des stages en psychologie par rapport aux étudiantes et étudiants, aux institutions et aux unités de recherche.
- Cette commission est composée de trois membres du corps professoral, d'un membre du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, de la conseillère aux études ou du conseiller aux études pour le Baccalauréat universitaire en psychologie, de la conseillère aux études ou du conseiller aux études responsable des stages du Baccalauréat et d'un étudiant ou d'une étudiante.
- 11.3 Le stage de terrain, ou de recherche, s'effectue sous la responsabilité conjointe d'un membre du corps enseignant de la Section (à l'exception des assistantes et assistants ; « responsable académique »), et d'un membre de l'institution / l'unité de recherche dans laquelle s'effectue le

stage (« responsable institutionnel »). Ces deux responsabilités ne peuvent être exercées par la même personne.

- 11.4 Préalablement à son stage, l'étudiant et l'étudiante doit:
- a. trouver une place de stage et un responsable académique de stage ;
 - b. rédiger un projet de stage qui précise la durée et le nombre de crédits rattachés au stage et le soumettre pour approbation à la Commission des stages ;
 - c. établir une convention de stage avec le responsable académique et le responsable institutionnel de stage, remettre un original de ce document au bureau des stages de la Section ainsi qu'au responsable institutionnel et en garder un également pour lui-même.
- 11.5 La qualité du travail que l'étudiant et l'étudiante effectue au cours du stage de terrain, ou de recherche, donne lieu à un préavis du responsable institutionnel.
- 11.6 Le stage conduit à la rédaction d'un rapport de stage qui est évalué par le responsable académique. Celui-ci doit être en possession d'un exemplaire du rapport avant le début de la session d'examens où l'étudiant et l'étudiante souhaite le faire valider.
- 11.7 Le stage est validé et donne droit aux crédits qui lui sont rattachés si les conditions suivantes sont remplies :
- a. le projet de stage a été approuvé par la Commission des stages avant le début du stage ;
 - b. l'étudiant et l'étudiante a fourni la convention de stage au bureau des stages de la Section, signée par les deux responsables de stage et lui-même ;
 - c. le responsable institutionnel du lieu où le stage a été effectué a fourni au responsable académique qui va procéder à l'évaluation du stage le préavis décrit au point 11.5. du présent article ;
 - d. l'étudiant et l'étudiante a obtenu une note égale ou supérieure à 4 à l'évaluation finale du stage par le responsable académique (note basée sur le rapport de stage et le préavis émis par le responsable institutionnel de stage). En cas de note inférieure à 4, le stage ne donne droit à aucun crédit. Les articles 13 et 16 s'appliquent ;
 - e. En cas d'échec, les modalités de rattrapage sont précisées à l'article 14.

ARTICLE 12 TRAVAIL DE RECHERCHE

- 12.1 Durant la 2ème et/ou la 3ème période-s, l'étudiant et l'étudiante peut effectuer une recherche empirique facultative, assimilée aux enseignements libres et/ou à option et équivalant à 3 ou 6 crédits, qui conduit à la rédaction d'un rapport de recherche.
- 12.2 Le travail de recherche peut être dirigé par un membre du corps professoral, un maître d'enseignement et de recherche ou un maître-assistant de la Section de Psychologie.
- 12.3 Le travail de recherche fait l'objet d'un accord écrit préalable entre l'étudiant et l'étudiante et l'enseignante ou l'enseignant responsable de la recherche.
Cet accord fixe :
- les objectifs de la recherche ;
 - la nature, le nombre de crédits et la durée du travail à accomplir par l'étudiant et l'étudiante;
 - la forme du rapport final et celle de l'évaluation.
- 12.4 Le rapport de recherche est validé et donne droit aux crédits prévus si les conditions suivantes sont remplies :
- a. l'étudiant et l'étudiante satisfait aux conditions établies dans l'accord fixé au préalable entre l'étudiant ou l'étudiante et l'enseignante ou l'enseignant responsable ;
 - b. l'étudiant et l'étudiante a obtenu une note égale ou supérieure à 4 à l'évaluation du rapport de recherche.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 13 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX ÉVALUATIONS

- 13.1 Les inscriptions aux enseignements se font auprès du secrétariat des étudiantes et étudiants de la Section.
- a. Enseignements obligatoires : l'étudiant et l'étudiante est inscrite d'office aux enseignements obligatoires des 1ère et 2ème périodes. L'étudiant et l'étudiante ne peut pas être inscrite aux cours obligatoires de la 3ème période tant qu'il n'a pas été évalué au moins une fois pour l'ensemble des enseignements obligatoires de la 2ème période ;
 - b. Enseignements à option et enseignements libres : l'étudiant et l'étudiante doit s'inscrire au plus tard trois semaines après le début des enseignements ;
 - c. Stage : l'étudiant et l'étudiante doit s'inscrire dès que son projet a été approuvé par la Commission de stage (cf. art. 11) ;
 - d. Recherche : l'étudiant et l'étudiante doit s'inscrire dès qu'il a conclu un accord avec l'enseignant ou l'enseignante responsable de la recherche (cf. art. 12).
- 13.2 L'inscription aux enseignements, stage et recherche inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement ou comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage ou de recherche.
- 13.3 L'inscription à un enseignement ne peut pas être annulée.
- 13.4 L'étudiant et l'étudiante ayant échoué à la première tentative de validation est automatiquement réinscrite à la session d'août/septembre qui suit.
- 13.5 Il n'est pas possible de se représenter à un examen déjà acquis.

ARTICLE 14 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- 14.1 Chaque enseignement, stage et recherche inclus, est validé par une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est annoncée au début de chaque enseignement aux étudiantes et étudiants. La forme de l'évaluation des stages ou recherches est précisée aux articles 11, respectivement 12.
- 14.2 Les connaissances des étudiantes et des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point.
- 14.3 Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit, sous réserve des articles 15.3 et 15.6. Les conditions assorties à l'obtention des crédits pour les stages et les recherches sont précisées aux articles 11, respectivement 12.
- 14.4 L'étudiant et l'étudiante dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement, stage et recherche y compris, réparties sur les trois sessions d'examens de l'année académique correspondante (janvier/février, mai/juin, août/septembre).
- 14.5 La première validation des enseignements a lieu lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'enseignement ou la remise du rapport de stage ou de recherche. L'étudiant et l'étudiante n'ayant pas réussi la première évaluation d'un enseignement à la session de janvier/février ou de mai/juin est automatiquement réinscrit à la session d'août/septembre qui suit.
- 14.6 À chaque session, les résultats des évaluations sont co-signés par l'enseignante ou l'enseignant responsable et une jurée ou un juré . Le juré ou la jurée doit être porteuse d'un

grade universitaire équivalant au minimum aux niveaux de Licence ou de Maîtrise universitaire.

- 14.7 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiantes et étudiants à la fin de chaque session d'examens.
- 14.8 Le Baccalauréat universitaire en psychologie s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté.

ARTICLE 15 CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 15.1 Nombre minimum de crédits à acquérir. L'étudiant et l'étudiante doit acquérir un minimum de 42 crédits par année d'études sous peine d'élimination, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la période concernée ne soit inférieure à 42 crédits. L'étudiant et l'étudiante inscrite à temps partiel doit acquérir un minimum de 30 crédits par année d'études sous peine d'élimination, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la 1ère période propédeutique, la 2ème période ou la 3ème période ne soit inférieure à 30 crédits.

PÉRIODE PROPÉDEUTIQUE

- 15.2 L'ensemble des enseignements de la période propédeutique doit avoir été évalué une première fois au plus tard après deux semestres d'études, sous peine d'élimination, sauf dans le cas de l'obtention d'une dérogation à la durée des études (cf. article 8.4).
- 15.3 La période propédeutique (1ère période) exige l'acquisition de 60 crédits. Ceux-ci sont acquis lorsque l'étudiant et l'étudiante obtient une note égale ou supérieure à 4 pour chacun des enseignements prévus dans le plan d'études. L'étudiant et l'étudiante peut décider de conserver une ou des note(s) inférieure(s) à 4 mais égale(s) ou supérieure(s) à 3 jusqu'à concurrence de 6 crédits, auquel cas les 60 crédits requis pour la 1ère période sont octroyés en bloc. Le cas échéant, l'étudiant et l'étudiante en informe par écrit le secrétariat des étudiantes et des étudiants de la Section au plus tard une semaine après la publication des notes. La ou les note(s) sont alors définitivement acquise(s) et le(s) enseignement(s) concerné(s) ne peuvent plus faire l'objet d'une évaluation.
- 15.4 Après deux semestres, l'étudiant et l'étudiante de propédeutique à qui il manquerait 6 crédits au maximum (en sus d'éventuels crédits obtenus par voie d'octroi global au sens de l'article 15.3) pour obtenir les 60 crédits requis pour la période propédeutique est accepté conditionnellement en 2ème période. Elle et il dispose des deux semestres suivants pour obtenir les crédits manquants, sous peine d'élimination :
- en se réinscrivant aux enseignements obligatoires échoués.
- Elle et il dispose alors de deux tentatives au maximum pour valider ces enseignements tout en respectant le délai d'études de quatre semestres prévu à l'article 10.4. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement réinscrit, l'élimination du Baccalauréat universitaire en psychologie est prononcée.
- 15.5 Après deux semestres, l'étudiant et l'étudiante de propédeutique à qui il manquerait plus de 6 crédits (en sus d'éventuels crédits obtenus par voie d'octroi global au sens de l'article 15.3) ne peut pas être admis en 2ème période. Toutefois, si elle et s'il a acquis au moins 42 crédits, ou 30 crédits pour les étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel, sur les 60 crédits requis pour la période propédeutique, elle et il bénéficie des deux semestres suivants pour obtenir tous les crédits manquants, sous peine d'élimination :
- en se réinscrivant aux enseignements obligatoires échoués.
- Elle et il dispose alors de deux tentatives au maximum pour valider ces enseignements tout en respectant le délai d'études de quatre semestres prévu à l'article 10.4. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement réinscrit l'élimination du Baccalauréat universitaire en psychologie est prononcée.

2ÈME ET 3ÈME PÉRIODES

- 15.6 L'étudiant et l'étudiante qui n'a pas obtenu une note suffisante à certaines évaluations de 2ème ou 3ème période peut obtenir les crédits manquants :
- en décidant de conserver une ou des notes inférieure(s) à 4 mais égale(s) ou supérieure(s) à 3 pour un maximum de 12 crédits. Ces 12 crédits constituent le total maximum pour les 2 périodes cumulées. Dans ce cas, les crédits liés à chaque période sont acquis en bloc. ; le cas échéant, l'étudiant et l'étudiante en informe par écrit secrétariat des étudiantes et des étudiants de la Section au plus tard une semaine après la publication des notes ; la ou les note(s) sont alors définitivement acquises et le(s) enseignement(s) concerné(s) ne peuvent plus faire l'objet d'une évaluation ;
 - en se réinscrivant aux enseignements libres, à option ou obligatoires échoués ;
 - en remplacement des enseignements libres ou à option échoués, en s'inscrivant à d'autres enseignements de même type de 2ème ou 3ème période pour lesquels elle et il n'a jamais été évalué.

Elle et il dispose alors de deux tentatives au maximum pour valider ces enseignements, tout en respectant les délais d'études prévus aux articles 8.3 et 10.4. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement réinscrit ou remplacé l'élimination du Baccalauréat universitaire en psychologie est prononcée.

ARTICLE 16 ABSENCES AUX ÉVALUATIONS

- 16.1 L'étudiant et l'étudiante qui ne se présente pas à une session pour laquelle elle et il est inscrit ou qui interrompt ses examens doit immédiatement en informer par écrit le Doyen ou la Doyenne de la Faculté en indiquant les motifs de son absence.
- 16.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours au doyen de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 16.3 L'étudiant et l'étudiante excusée pour de justes motifs à un examen est automatiquement réinscrit pour cet examen à la session suivante. Il lui incombe de s'annoncer auprès de l'enseignante, l'enseignant concerné au plus tard un mois avant le début de la session concernée. En cas de non- respect de ce délai, l'étudiant et l'étudiante recevra la note « 0 absence ». Les notes des autres examens présentés restent acquises.
- 16.4 L'étudiant et l'étudiante excusée pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Elle et il est automatiquement réinscrit aux examens de la session suivante. Le délai d'études initial est adapté en conséquence et les examens présentés ne comptent pas pour une tentative. Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.
- 16.5 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen ou la Doyenne peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiantes et les étudiants.
- 16.6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant et l'étudiante est considérée comme ayant échoué à tous les examens non présentés (note 0). Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

ARTICLE 17 FRAUDE, PLAGIAT

- 17.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

- 17.2 En outre, le Collège des professeures et professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant et l'étudiante lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat et de la candidate à cette session.
- 17.3 Le collège des professeures et professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 17.4 Le Décanat de la Faculté saisit Conseil de discipline de l'Université :
- s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant et de l'étudiante du Baccalauréat universitaire en psychologie.
 -
- 17.5 Le Doyen ou la Doyenne pour le Collège des professeures et professeurs, respectivement, le Décanat doit avoir entendu l'étudiant et l'étudiante préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 ÉLIMINATION

- 18.1 Est éliminé du Baccalauréat universitaire en psychologie, l'étudiant et l'étudiante qui :
- a. ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la formation, conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - b. ne présente pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu des articles 8, 10 et suivants ;
 - c. n'obtient pas un minimum de 42 crédits au terme d'une année d'études, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la période concernée ne soit inférieure à 42 ;
 - d. n'obtient pas un minimum de 30 crédits au terme d'une année d'études dans le cas où l'étudiant et l'étudiante est inscrit à temps partiel, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la période concernée ne soit inférieure à 30 ;
 - e. échoue à l'évaluation d'un enseignement réinscrit ou de remplacement à la deuxième tentative ;
 - f. échoue définitivement à l'évaluation des enseignements, stages et travail de recherche, en vertu des articles 10 et suivants ;
 - g. n'obtient pas les 60 crédits requis pour la période propédeutique en quatre semestres d'études ;
 - h. n'obtient pas les 120 crédits requis pour les 2ème et 3ème périodes réunies en six semestres d'études ;
 - i. n'obtient pas les 180 crédits requis pour le Baccalauréat en dix semestres d'études.
- ii.
- 18.2 En cas d'études à temps partiel, les délais indiqués ci-dessus sont adaptés en conséquence, en tenant compte des modalités octroyées à l'étudiant et à l'étudiante.
- 18.3 Sont réservés les cas de fraude, de plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 18.4 La décision d'élimination est prise par Le Doyen ou la Doyenne de la Faculté, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles.

ARTICLE 19 PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

- 19.1 Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif

aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

- 19.2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR, ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 20.1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 14 septembre 2020. Il abroge le règlement d'études du 17 septembre 2018 sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 20.2 Il s'applique à toutes les nouvelles étudiantes et à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études après son entrée en vigueur.
- 20.3 Il s'applique également à toutes les étudiantes et à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 20.4 Disposition transitoire :

Les étudiantes et les étudiants en cours d'études de la période propédeutique au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis au présent règlement d'études, à l'exclusion des articles 15.4 et 15.5 qui ne leur sont pas applicables. Elles et ils restent soumis aux articles 15.4 et 15.5 du règlement d'études du 18 septembre 2018.